

R E P U B L I Q U E D E D J I B O U T I

ANPI

CODE DES INVESTISSEMENTS



AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

**Loi N° 58/94/3^e L du 16 octobre 1994 modifiant la Loi
N° 88/AN/1^e L du 13 février 1984 portant Code des
Investissements**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :**

- VU** La Constitution du 04 SEPTEMBRE 1992
- VU** Le Décret N° 93-001 du 04 février 1993 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant ses attributions
- VU** Les Délibérations N°494/6e L et 117/8e L du 24 mai 1968 et 27 mai 1975 portant création d'un Code des Investissements
- VU** La Loi N°88/AN/1^e L du 13 février 1984 portant code des investissements

TITRE I : GARANTIES FONDAMENTALES

Article 1^{er} :

Le présent « Code des Investissements » définit les garanties et les avantages fiscaux accordés par l'Etat aux entreprises de droit privé qui investissent dans le territoire de la République et les conditions requises pour l'octroi de ces avantages. Il n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

Article 1 bis :

(Loi N°58/AN/94/3^{ème} L du 16 octobre 1994) Toute personne est libre d'investir ou d'entreprendre sur le territoire de la République une activité à caractère économique, dans le respect des lois et règlements.

Article 1 ter :

(Loi N°58/AN/94/3^{ème} L du 16 octobre 1994) Sous réserve des mêmes lois et règlements, toute entreprise régulièrement établie dans le pays est libre :

d'importer tous biens d'équipement, matériels et outillages, matières premières ou consommables, produits ouverts ou semi-ouverts et plus généralement tous biens nécessaires à son activité ;

- d'exposer ses produits et ses services ;
- de déterminer et conduire sa politique de production et de commercialisation ;
- de déterminer sa politique d'embauche et de licenciement du personnel ;
- de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales, visées à l'article 1er ci-dessus, et quelle que soit la forme juridique de ces dernières sont désignées, dans le présent code, par le terme « entreprise ».

Article 3 :

Le terme « Investissement » dans le présent code désigne pour une entreprise, la prise de participation dans une société, la construction de bâtiments, les acquisitions de matériels ayant le caractère d'immeubles par destination ou autre ou de meubles, y compris les véhicules, navires et aéronefs. Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci, quelle que soit l'origine de leur financement.

Les investissements ouvrant droit aux avantages prévus par le présent code sont limitativement fixés par celui-ci.

Article 4 :

Les investissements sont obligatoirement réalisés à l'intérieur des frontières de la République de Djibouti, inclus la zone franche.

Les véhicules et aéronefs doivent être immatriculés dans la République de même que les navires qui doivent y conserver leur port d'attache.

Article 5 :

Les termes « emplois permanents » désignent dans le présent code un poste de travail occupant effectivement un salarié pendant une durée qui ne peut être inférieure à celle prévue par l'article 112 du Code du Travail.

Le nombre d'emplois permanents créés est attesté par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de la mise en exploitation de l'investissement.

Article 6 :

Les avantages fiscaux prévus par le présent code comprennent :

- des exonérations générales
- des exonérations particulières, qui font respectivement l'objet des titres II et III ci-après.

Article 7 :

L'octroi de ces avantages est subordonné à un agrément administratif portant sur les investissements envisagés, qui doit être sollicité préalablement à toute mise en oeuvre.

L'agrément est proposé par la Commission Nationale des Investissements, approuvé et notifié dans les conditions fixées au titre IV ci-après.

TITRE II : REGIME GENERAL D'EXONERATIONS :

REGIME A

Section I - CHAMP D'APPLICATION

Article 8 :

(Loi N°58/AN/94/3^{ème} L du 16 octobre 1994) En vue de favoriser le développement économique et social de la République et la création d'emplois nouveaux, les entreprises dont la création a pour objet l'un de ceux définis à l'article neuf ci-après, bénéficient des exonérations et allègements fiscaux prévus aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent titre, dit du régime « A ».

Article 9 :

(Loi N°58/AN/94/3^{ème} L du 16 octobre 1994) Bénéficient des avantages du régime « A », les investissements et les entreprises ayant pour objet :

- l'exploitation, la préparation ou la transformation des produits d'origine végétale ou animale, quelle qu'en soit l'origine ;
- la pêche au large et hauturière ; la préparation, la congélation, la Transformation ou le stockage des produits de la mer ;
- l'exploitation minière, l'industrie de traitement ou de formation des produits miniers ou des métaux, qu'ils soient ou non-extraits du sol du territoire ;
- la recherche, l'exploitation ou le stockage de toute source d'énergie ainsi que le raffinage des hydrocarbures ;
- la création, l'exploitation d'établissements tendant au développement du tourisme et de l'artisanat ;
- la création, l'exploitation électrique, électronique, chimique et des industries navales ;
- les transports terrestres, maritimes ou aériens ;
- les activités portuaires et aéroportuaires ;
- la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments de transports maritimes ou de pêche ;
- la fabrication ou le conditionnement sur place de produits ou de biens de grande consommation ;
- les activités bancaires ou de crédits de nature à promouvoir de nouveaux investissements ainsi que les activités de Warrantage (crédit, entreposage) ;
- les services de conseil, ingénierie, traitement des données informatique, centre serveur télématique des bases de données.

Article 10 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les entreprises bénéficiaires des avantages du régime « A » doivent :
réaliser un investissement d'un montant minimum de cinq millions de Francs Djibouti (5.000.000 FD) ;
créer un nombre minimum d'emplois permanents.
Un décret pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application du 2° du présent article.

Section II - EXONERATIONS

A. CONTRIBUTIONS DIRECTES

Article 11 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les entreprises bénéficiaires du régime « A » sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année au cours de laquelle les installations sont mises en exploitation ou l'activité et les cinq années suivantes.

Article 12 :

Les entreprises visées à l'article précédent restent assujetties à la patente d'importateur.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette patente les importations nécessaires aux investissements et exonérées de mise en exploitation.

B. CONTRIBUTIONS INDIRECTES - TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

Article 13 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les entreprises bénéficiaires du régime « A » sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation et les taxes d'importation pour les matériaux et les matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissements et figurant sur la liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément.

Les matières premières importées et utilisées effectivement pendant les cinq premiers exercices par les entreprises bénéficiaires du régime « A » pour la fabrication des produits importés sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application de l'alinéa 2 du présent article.

Article 14 :

Les matériaux et matériels ayant bénéficié des exonérations accordées par le présent code ne peuvent être, avant un délai de cinq ans, ni cédés, ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues, sous peine de reprise des taxes en application des pénalités prévues par le Code Général des Impôts.

REGIME B

Section I - CHAMP D'APPLICATION

Article 15 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les investissements et les entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier bénéficient des exonérations et allègements fiscaux dits du régime « B ».

Sont considérés comme des investissements ou des entreprises présentant un intérêt économique ou social particulier aux termes de l'article 9, sous réserve de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

réaliser un investissement d'un montant minimum de cinquante millions de francs Djibouti (50.000.000 FD) ; créer un nombre minimum d'emplois permanents.

Un décret pris en Conseil de Ministres définira les conditions d'application du 2° du présent article.

Article 15 bis :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 Octobre 1994) Sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 10 de la présente loi, bénéficient des avantages du régime <>, les investissements et les entreprises ayant pour objet :

- la construction d'immeubles à usage exclusivement industriel, commercial ou touristique ;
- la construction des logements sociaux ;
- la construction, la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement et de formation.

Section II - EXONERATIONS

A. CONTRIBUTIONS DIRECTES - PATENTES

Article 16 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les entreprises bénéficiaires du régime « B » sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année au cours de laquelle les installations sont mises en exploitation ou l'activité est initiée et les dix années suivantes.

Ces entreprises restent assujetties à la patente d'importateur dans les conditions prévues à l'article 12.

CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Article 17 :

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent titre peuvent être exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période minimum de dix années à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux.

A cet effet, les justifications utiles attestant la date d'achèvement des travaux sont présentées au service des Contributions Directes.

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 18 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les entreprises agréées en application des dispositions du présent titre peuvent être exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques résultant des activités agréées, dans la limite d'un maximum de dix années à compter de la date de mise en exploitation.

IMPOT SUR LES BENEFICES DES PERSONNES MORALES

Article 19 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les entreprises agréées en application des dispositions du présent titre, peuvent être exonérées de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées dans la limite d'un maximum de dix années à compter de la date de mise en exploitation.

B. CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Article 20 :

(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les matières importées et utilisées effectivement pendant les dix premiers exercices par les entreprises bénéficiaires du régime « B » pour la fabrication des produits importés sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres définira les conditions d'application du présent article.

C. DROITS D'ENREGISTREMENT, REDEVANCES DOMANIALES, TAXES SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 21 :

Les actes constatant la constitution de sociétés ayant à réaliser des investissements agréés conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus, peuvent être exonérés au droit proportionnel d'enregistrement à condition que le capital social soit égal ou supérieur à trente millions de francs Djibouti (30.000.000 FD). La même exonération peut être applicable aux augmentations de capital égales ou supérieures à dix millions de francs Djibouti et qui interviennent moins de cinq ans après l'agrément de la société ou après une précédente augmentation exonérée pour le même motif.

Les mêmes sociétés peuvent également bénéficier d'une exonération partielle des droits de constitution et de mainlevée d'hypothèques.

Article 22 :

Les droits d'enregistrement et de conservation foncière peuvent être réduits de moitié lorsqu'ils sont établis sur les acquisitions de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis dans un délai de trois mois en vue de la réalisation des investissements ayant reçu l'agrément prévu à l'article 7 du présent code.

Article 23 :

Les autorisations d'occupation temporaire et les concessions provisoires du domaine privé, accordées selon la réglementation en vigueur et destinées à recevoir les investissements agréés, peuvent être consenties à prix réduits.

Article 24 :

Les investissements agréés en application des dispositions du présent titre peuvent être exonérés de la taxe sur le permis de construire.

TITRE III : REGIME PARTICULIER D'EXONERATIONS INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Section I - CHAMP D'APPLICATION

Article 25 :

Les revenus et les bénéfices réalisés dans la République de Djibouti par les personnes physiques et morales passibles de l'impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices peuvent, jusqu'au 31 décembre 1989 :

être affranchis dudit impôt, s'ils sont réinvestis sous forme de souscription d'actions ou de parts sociales, dans une entreprise agréée dans le cadre des dispositions du titre II du régime 3 du présent code.

Article 26 :

L'arrêté accordant l'agrément administratif à la société émettrice fixe :

- la quote-part du capital social qui peut être souscrite en franchise d'impôt, dans le cadre du présent titre ;
- les montants minimum et maximum de l'investissement financier à réaliser par chaque souscripteur pour être admis au bénéfice des dispositions du présent titre.

Article 27 :

A titre d'incitation fiscale supplémentaire, un coefficient multiplicateur fixé par l'arrêté accordant l'agrément à la société émettrice peut être affecté aux souscriptions visées à l'article 25 ci-dessus, pour la détermination des revenus ou bénéfices à exonérer.

Ce coefficient ne peut en aucun cas être supérieur à trois.

Section II - EXONERATIONS

Article 28 :

- Les revenus ou bénéfices exonérés en application des dispositions du présent titre, sont imputés en franchise d'impôt, selon le cas :sur les rémunérations mensuelles passibles de l'impôt sur les traitements et salaires ;
- sur les bénéfices annuels passibles de l'impôt sur les bénéfices commerciaux ;
- sur les bénéfices annuels des sociétés passibles de l'impôt sur les personnes morales.

Article 29 :
Un arrêté d'agrément fixe pour chaque souscripteur :

- le montant des revenus ou bénéfices exonérés résultant de l'application du coefficient défini à l'article 27 ;
- la durée d'imputation des revenus ou bénéfices exonérés dans la limite de trois années civiles ou exercices comptables ;
- la date limite de la libération des souscriptions agréées.

TITRE IV : COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 30 :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Il est créé une Commission Nationale des Investissements chargée de veiller à l'application de la présente loi et, en particulier, de recevoir et de se prononcer.

La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Agrément sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Article 30-bis :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les investissements et entreprises bénéficiaires du régime « A » de la présente loi ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article 34.

Ils font l'objet d'une déclaration d'investissement auprès de la Commission, préalablement à la mise en oeuvre de leur projet.

La Commission dispose d'un délai maximum d'un mois pour demander davantage de renseignements ou formuler les objections au déclarant, comptés à partir de la date de dépôt de la déclaration ou, le cas échéant, de dépôt du dernier élément complétant le dossier.

Passé ce délai sans réponse de la Commission, le registre de l'investissement est considéré effectué.

Article 30 ter :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Les investissements et entreprises bénéficiaires du régime « B » de la présente loi, doivent obtenir un agrément auprès de la Commission, préalablement à la mise en oeuvre de leur projet.

La Commission dispose d'un délai maximum de deux mois pour demander de renseignements, formuler des objections ou se prononcer sur la demande d'agrément, comptés à partir de la date de dépôt de la déclaration.

Passé ce délai sans réponse de la Commission, l'investissement est considéré agréé.

La Commission disposera d'un délai additionnel d'un mois pour se prononcer de façon définitive, compté à partir de la date de dépôt du dossier élément complétant le dossier.

Article 31 :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) Toute déclaration d'investissement ou demande d'agrément de projet d'investissement doit être présentée par l'entreprise selon une formule fournie par le secrétaire de la commission. Cette formule résume les renseignements nécessaires sur :

- la formule juridique, l'objet et l'activité de l'entreprise ;
- la nature, le coût et l'échéancier des Investissements ;
- le nombre, la qualification et l'échéancier des emplois permanents à créer ;
- les catégories des mesures fiscales dont le bénéfice est sollicité ;
- une étude de rentabilité des investissements.

Article 32 :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) La déclaration d'investissement ou demande d'agrément doit être déposée, préalablement à toute mise en oeuvre d'investissements, auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Agrément qui en accuse réception.

Article 33 :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) La commission dispose de tout pouvoir pour examiner la déclaration d'investissement, dans le cas du régime « A » ou pour instruire la demande de l'entreprise, dans le cas du régime « B », dans la limite des délais fixés aux articles 30 bis et 30 ter. Elle dispose également de tout pouvoir pour demander dans les mêmes limites toutes justifications utiles et apprécier le bien fondé de la déclaration ou de la demande d'agrément.

La Commission procède au registre de la déclaration, dans le cas du régime « A ».

Elle propose l'agrément total ou partiel des investissements prévus et l'octroi des avantages fiscaux correspondants à l'activité de l'entreprise et aux investissements agréés, dans le cas du régime « B » le cas échéant, elle peut proposer d'assortir cette mesure de conditions particulières. Les travaux de la Commission Nationale des Investissements et les documents privés qui lui sont soumis restent secrets.

Article 34 :
Une fois que la commission aura arrêtées définitivement ses propositions, un arrêté d'agrément est transmis au Conseil des Ministres, appuyé du procès-verbal des travaux retraçant ces propositions qui peuvent être approuvées en tout ou en partie et dont notification est faite à l'entreprise.

Article 35 :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) La commission veille à l'exécution des investissements et à leur conformité avec leurs conditions de déclaration et de registre, pour le régime « A » ou leurs conditions d'agrément, pour le régime « B ».

A cette fin, elle doit faire procéder, auprès des entreprises bénéficiaires, avec l'assistance des administrations compétentes ou de tout expert qualifié de son choix, à tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

En cas d'inexécution totale ou partielle des investissements ayant fait l'objet de la déclaration ou de modifications de l'activité prévue des entreprises, dans le cadre du régime « A », elle peut proposer l'extinction ou la suspension des avantages accordés par la présente loi.

S'il s'agit de l'inexécution totale ou partielle des investissements agréés ou de modifications de l'activité prévue des entreprises, dans le cadre du régime « B », elle peut proposer le retrait d'agrément ou la révision des conditions de celui-ci.

L'extinction ou la suspension des avantages, ainsi que le retrait d'agrément ou la révision de ses conditions sont prononcés par arrêté pris en Conseil des Ministres, notifié à l'entreprise en cause.

Article 36 :
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994) En dehors des cas prévus aux articles 13 et 28 ci-dessus, aucune décision prenant effet à une date postérieure à celle de la déclaration ou de l'arrêté d'agrément d'un investissement ne pourra avoir pour effet de restreindre à l'égard du bénéficiaire les exonérations et avantages auxquels il a droit.

TITRE V : DES GARANTIES JURIDIQUES GENERALES

Article 37 :
L'Etat reconnaît la liberté d'investissement à toute personne physique ou morale de nationalité djiboutienne ou étrangère dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités.

Article 38 :
La liberté de circulation, de communication et de résidence est reconnue aux personnes occupant un emploi nécessaire au fonctionnement des entreprises dans le cadre des dispositions d'ordre public régissant en particulier la police des étrangers.

L'égalité devant la loi est reconnue à toute entreprise poursuivant une activité de production sur le territoire de la République.

Article 39 :
Aucune expropriation partielle ou totale, temporaire ou définitive, ne peut avoir lieu sans une équitable indemnisation du préjudice subi.

Sauf les cas d'urgence manifeste ou de péril grave, toute expropriation sera précédée d'une procédure d'enquête ayant pour but d'établir sa conformité à l'intérêt général et le montant équitable du préjudice subi.

Article 40 :
Est assimilée à une expropriation, tout transfert de propriété ou de jouissance, toute emprise de fait ou de droit imposé par la puissance publique ou toute collectivité ou organisme exerçant des prérogatives de puissance publique.

Article 41 :
L'Etat garantit l'équitable réparation des dommages causés par les mouvements populaires, à condition que l'entreprise ait satisfaite aux obligations résultant pour elle de la législation de sécurité en vigueur et aux injonctions administratives qui lui auront été également notifiées.

Article 42 :
Toute servitude imposée par la puissance publique à une entreprise particulière et pour laquelle il en résulterait des charges anormales exceptionnelles donnera lieu à une équitable contrepartie.

Il en sera de même, sans préjudice du recours contre son auteur, lorsqu'un dommage sera causé par une voie de fait d'un dépositaire quelconque de l'autorité publique.

Article 43 :
Les tribunaux djiboutiens compétents connaîtront de tout litige né de l'application du présent code, sans préjudice toutefois de l'application des accords ou conventions internationales auxquels l'Etat sera parti.

Article 44 :
Tout jugement sera précédé d'une instruction préparatoire pertinente, contradictoire et écrite.

Article 45 :
Sont rapportées les délibérations N°494/6e L et 117/8e L de 24 mai 1968 et du 27 mai 1975 portant création d'un Code des Investissements. Toutefois, les avantages et exonérations déjà accordés en application de ces délibérations à des entreprises agréées, restent acquis à celles-ci.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES
(Loi N°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994)

Article 46 :
Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 47 :
La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

à Djibouti, le 16 octobre 1994

**Le Président de la République,
Chef du Gouvernement**

HASSAN GOULED APTIDON